

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Convention relative au déroulement
des interventions concourant à
l'éducation à la sécurité routière,
dans le cadre des activités
d'enseignement

Références :

La circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 sur les intervenants extérieurs

La circulaire N°99-136 du 21.09.99 sur les sorties scolaires

Le règlement départemental des intervenants en E.P.S.

La circulaire n°2002-229 du 25 octobre 2002 (encart au bulletin officiel n°40 du 31 octobre 2002) qui met en œuvre l'attestation de première éducation à la route (**APER**).

<http://eduscol.education.fr/pid23356/education-securite-routiere.html>

Les programmes pour l'école : Maternelle BO spécial n°2 du 26/03/2015 et cycle 2 à 4 BO spécial n°11 du 26/11/2015

BO n°38 du 20/10/2016 et circulaire n° 2016-153 du 12-10-2016 qui réaffirme la place de l'enseignement de l'APER

Entre

La mairie : 4, avenue Paul Doumer

77590 BOIS LE ROI

Tél. : 01 60 69 18 00

Représentée par : Monsieur le Maire, Monsieur DINTILHAC

Et

L'Éducation Nationale représentée par

M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale : Éric MITHOUT

Pour la circonscription de : Seine et Loing

Adresse : cité administrative, 20 quai H. Rossignol 77000 Melun

Tél. : 01 64 41 27 39 Fax. : 01 64 41 26 77

Mail : ce.0772314x@ac-creteil.fr

Il est passé la présente convention en vue de préciser le cadre de la co-intervention des personnes relevant d'organismes ou services habilités, chargées d'apporter leur concours aux enseignants, dans le cadre des activités liées à la sécurité routière, organisées pendant le temps scolaire.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20230209-DELIB_23-03-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

I. CADRE GENERAL

L'enseignement de la Sécurité Routière est assuré dans les écoles primaires par les enseignants. Il leur appartient de l'enseigner conformément aux horaires et aux compétences définies par les programmes.

En cas de besoin, un organisme habilité peut assister l'équipe pédagogique (à la demande et / ou sur proposition) et toujours sous la responsabilité du directeur d'école.

La co-intervention :

Avant toute prise en charge d'un groupe d'élèves par une personne d'un organisme habilité, l'activité Sécurité Routière à laquelle participe l'intervenant, doit s'intégrer dans la programmation de la classe et doit faire l'objet d'un projet d'activité avec le professeur des écoles.

Les interventions ne pourront excéder 12 heures par classe sur l'année scolaire sachant que la moitié de l'enseignement du programme Sécurité Routière obligatoire, doit aussi être pris en charge par l'enseignant seul dans sa classe.

Bien que la co-intervention s'établisse toujours sous la responsabilité du professeur d'école, l'intervenant qui participe aux activités d'enseignement est également responsable du groupe qu'il encadre.

A ce titre, il n'assiste pas simplement le professeur d'école, car à l'intérieur d'un cadre général fixé par ce dernier, il peut être amené à prendre des initiatives pédagogiques ayant parfois des incidences sur le plan de la sécurité (mise en place d'ateliers de maîtrise du vélo, de circuit « code de la route » par exemple).

Les personnes, appartenant à des organismes, ou services, signataires de la présente convention, **devront prendre connaissance des programmes officiels concernant la Sécurité Routière, de la circulaire APER, des documents pédagogiques départementaux** joints à la convention.

Ils prendront connaissance **du projet d'école et du projet de l'enseignant** qui leur seront remis par le directeur de l'école.

Les interventions se déroulent en priorité avec les élèves dont les classes sont engagées dans des projets d'actions liées à la Sécurité Routière.

II. ROLES RESPECTIFS

A. Les enseignants

La responsabilité pédagogique portant sur le contenu, les démarches et l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant. Il en assure la mise en œuvre par sa participation active et sa présence effective.

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, **sous réserve que :**

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- Le maître sache constamment où sont ses élèves et que les intervenants aient la liste nominative écrite des élèves dont il assure la sécurité.
- Les personnels intervenants appartiennent à des organismes, ou services, signataires de la présente convention.
- Ces personnels soient placés sous l'autorité du maître.

B. Les personnels intervenants

Ces personnels appartenant à des organismes ou services signataires de la présente convention, apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

En aucun cas, ils ne se substituent à lui.



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20230209-DELIB_23-03-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

III. LA CONVENTION

A. Les conditions :

La convention engage l'employeur du service (police municipale par exemple) ou l'organisme (association X par exemple) à respecter les conditions énoncées par la présente convention :

- Ne peuvent être conventionnés par l'IEN de circonscription, que les organismes ou structures qui s'engagent à proposer aux écoles, des personnels ayant suivi une formation pédagogique adéquate.
- Cependant, un délai de 1 an est laissé afin que les organismes ou services déjà engagés dans des collaborations fructueuses avec l'Education Nationale, puissent d'une part, continuer ces collaborations et d'autre part, se mettre progressivement en conformité en s'engageant dans une formation spécifique.
- Cette formation incombe à l'organisme de formation (Association Prévention Routière par exemple). Ce dernier s'engage à former en priorité les personnels d'organismes ou de services qui sont concernés par le délai (cf. ci-dessus) et qui souhaitent se mettre en conformité avec la présente convention comme ceux qui souhaitent s'engager dans ce type de convention.
- La formation recommandée est celle dispensée par l'association Prévention Routière, délivrant le **diplôme de Moniteur d'éducation et de Prévention Routière**. D'autres formations peuvent être reconnues par les services de la DSDEN à des fins de conventionnement (Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale par exemple).
- Les démarches, méthodes et outils proposés par les organismes de formation (type Association Prévention Routière ou Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale) seront repris et adaptés en fonction des besoins des classes par les personnels intervenants.
- Les activités enseignées s'inscrivent dans le respect des programmes de l'école et la passation de l'APER qui sera organisée par l'enseignant de la classe.
- Les personnels, appartenant à ces structures ou services, ne peuvent pas intervenir auprès des élèves tant que la convention n'est pas signée.

B. La procédure :

- L'employeur, responsable de la Police Municipale par exemple ou l'association et l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée, signent la présente convention avant toute intervention des personnels dans les écoles.
- La convention est renouvelable par tacite reconduction.
- Elle entre en application dès la signature.
- L'Inspection de la circonscription se charge de transmettre une copie de la convention aux directeurs d'école concernés.

Convention signée le : 02 / 01 / 2023

Pris connaissance le 02 / 01 / 2023



Le Maire

Commune de Bois-le-Roi

David DINTILHAC

L'Inspecteur (trice) de
l'Éducation Nationale

La directrice de l'école

Fichier associé (site Iena77-Ressources pédagogiques : <http://iena77.circo.ac-creteil.fr/spip.php?page=sommaire>)
Ce fichier contient : La fiche-Annexe-1 à renseigner chaque année. La SR et les programmes, le document APER. Les fiches pédagogiques. Le DIDAPER enseignant et élèves. Le BO du 23/10/2016 réaffirmant la place de l'enseignement de l'APER. La circulaire départementale sur les intervenants extérieurs.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

Bureau EPS 1^{er} degré – décembre 2016

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20230209-DELIB_23-03-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20230209-DELIB_23-03-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

ANNÉE SCOLAIRE : 2022-2023

CONVENTION entre : Mairie

Et : Education nationale – Ecole LES VIARONS BOIS le ROI

Date : 2023

Et signatures :

Représentant de

l'organisme
LE MAIRE

Directrice de l'école,
Sylvie PIVERT

IEN Seine et Loing
Éric MITHOUT


Davis DINTILHAC

Liste des intervenants, animateurs, policiers municipaux
ou autres :

- Yann ROLLAND
- Blandine BRIERE
- Sylvaine DUTERTRE
- Valérie MOIRET
- Rudy CARMAGNOLE
- François LANGLET

Listes des écoles, classes, groupes concernés par le
projet et les interventions :

Ecole LES VIARONS

- CP1 : Mmes PIVERT S/ BOXBERGER L 23 élèves
- CP2 Mme DENIOT M : 24 élèves
- CP3 Mme ROBERT M: 23 élèves
- CP/CE1 Mm RODOZ C : 20 élèves
- CE1-1 Mme CORNETTE S : 24 élèves
- CE1-3 Mme DUMAS-CARRIAS G : 24 élèves

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

Bureau EPS 1^{er} degré – décembre 2016

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20230209-DELIB_23-03-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

21/15

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20230209-DELIB_23-03-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023